

Le Règlement Intérieur de l'association REISSA

Assier le 27 juin 2011.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association REISSA. REISSA a pour but de mettre à disposition de la population du territoire, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, social, culturel, de loisirs, permettant de favoriser les relations sociales des habitants du territoire et d'améliorer les conditions de vie.

Il est consultable par l'ensemble des membres.

Titre I : Membres

Article 1 : Adhésion

Membres actifs : l'*adhésion* à l'Association REISSA Centre Social & culturel est familiale et annuelle. Sa durée est d'une année et court du 01/09 au 31/08. Une adhésion valide est une condition nécessaire pour participer et voter en assemblée générale. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Membres sympathisants : qui sont simples utilisateurs du café associatif mais n'ont pas le droit de vote aux assemblées.

2. Par exception, il est défini une *adhésion dite sociale*, dont le montant est particulièrement faible, montant arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion sociale concerne l'animation sociale et d'insertion.

Le versement des cotisations doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 - Admission de membres nouveaux

L'association REISSA peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : paiement de la cotisation.

Une cotisation par foyer, un représentant du foyer à l'Assemblée Générale.

Article 3 - Exclusion

Selon la procédure définie aux articles 8 et 8 bis des statuts de l'association REISSA.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

Il est composé conformément à l'art. 10 des statuts.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : conformément à l'art. 10. Le conseil d'administration se donne la possibilité de créer des commissions pouvant faire appel à des intervenants extérieurs à l'association et n'ayant pas de pouvoir décisionnel.

Article 6 – Démission -

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa démission au Conseil d'administration au siège de l'association. Un membre pourra de même être considéré comme démissionnaire s'il est absent plus de deux fois consécutives au réunion du CA sans avoir demandé à en être excusé. Sa démission prendra effet lors de l'assemblée générale suivante après en avoir été averti au préalable.

Article 7 - Le bureau

Il est composé de 4 membres :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- un membre

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes:conformément à l’art. 12 des statuts.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du conseil d’administration ;

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'A.G sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : lettre simple, dans un délai minimum de 15 jours précédent l’assemblée générale.

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Article 10 – Inscription

- 1 Toute inscription à une activité n'est valide que si le paiement est effectué et si l'adhésion est elle-même valide. Afin de faciliter le règlement, le paiement pourra être échelonné.

Néanmoins, l'intégralité du règlement sera entre les mains de l'Association REISSA.

- 2 L'inscription aux séances d'activités est ferme et définitive et ne pourra être annulée que pour des raisons médicales relatives au participant et dûment constatées par un certificat médical produit dans les 48 heures.

- 3 Certaines activités demandent une inscription pour 3 trimestres suivant le rythme de l'année scolaire. Le règlement de ces activités, dont l'encaissement pourra être échelonné, sera intégralement remis au Secrétariat dès l'inscription.

- 4 Les inscriptions se font à l'accueil durant les heures d'ouverture du Secrétariat.

- 5 *Enfance – Centre de Loisirs* : toute inscription s'accompagne obligatoirement d’une fiche de renseignements et d'une fiche sanitaire dûment remplies.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l’association REISSA est établi *par le conseil d’administration* ; conformément à l'article15 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d’administration.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Article 11 – Les salariés –

Les salariés peuvent être membre de l’association, mais ne peuvent pas se présenter au Conseil d’Administration. Tout membre du Conseil d’Administration devenant salarié devra démissionner du Conseil d’Administration de l’association REISSA dans les huit jours suivants la signature du contrat de travail.

Chaque salarié peut demander à participer à un conseil d’administration pour être entendu.

Les contrats de travail sont signés par le président, après avis du conseil d’administration.

La gestion du personnel (emploi du temps, bulletin de salaire, remplacement...) est confiée par le C.A au salarié responsable du projet, qui devra lui en rendre compte. Il assume également la gestion des bénévoles et s'assure que leurs interventions sont conformes aux statuts de l'association. En cas de conflit, le CA a seul pouvoir pour trancher.

Les dirigeants de l'association REISSA ne pouvant assumer l'ensemble des tâches, ils désignent alors un salarié responsable. Celui-ci est invité à tous les conseils d'administration afin de rendre compte des travaux en cours et/ou réalisés aux dirigeants de l'association REISSA. Celui-ci n'a pas de droit de vote.

Les compétences et missions des salariés sont précisées sur leur contrat de travail. (ou sur la fiche de poste annexée au contrat)

A le

Note : Le règlement intérieur précise et complète les statuts. En aucun cas il ne s'y substitue.

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par adhésion.

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe librement les modalités d'adhésion.

Les statuts des associations adhérentes ne devront pas comporter de clause contradictoire avec les présents statuts.